

DÉCISION 2004/8 CONCERNANT LE RESPECT PAR L'IRLANDE DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1988 RELATIF AUX NO_x (réf. 3/02)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* ses décisions 2002/7 et 2003/6;
2. *Prend note* du rapport sur les progrès accomplis par l'Irlande, établi par le Comité de l'application sur la base des informations communiquées par cette Partie les 31 mars et 22 juillet 2004 (EB.AIR/2004/6, par. 24 et 25), et en particulier de sa conclusion selon laquelle l'Irlande n'a toujours pas réduit ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole de 1988 relatif aux NO_x;
3. *Demeure préoccupé* par le manquement persistant de l'Irlande à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles nationales afin qu'elles ne dépassent pas les émissions de 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux NO_x;
4. *Note* l'inquiétude persistante exprimée par le Comité de l'application, due au fait que l'Irlande n'a pas fourni toutes les informations que l'Organe exécutif, dans ses décisions 2002/7 et 2003/6, lui a demandé de présenter;
5. *Se déclare déçu* de constater que l'Irlande n'a pas apporté la preuve qu'elle sera capable d'abrégé la période de neuf ans pendant laquelle elle avait prévu auparavant qu'elle manquerait à son obligation;
6. *Continue de prier instamment* l'Irlande de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux NO_x;
7. *Demande de nouveau* à l'Irlande de fournir au Comité de l'application, par l'intermédiaire du secrétariat, le plus tôt possible mais en tout état de cause pour le 31 mars 2005, un rapport dans lequel elle exposera les progrès accomplis pour parvenir à respecter cette obligation et présentera un calendrier d'exécution en précisant en quelle année elle compte atteindre cet objectif, en énumérant les mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole relatif aux NO_x, et en indiquant les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions de NO_x au cours des années à venir, jusques et y compris celle où elle parviendra à se conformer à cette obligation et d'expliquer précisément les rectifications qu'elle a apportées aux chiffres d'émission dans sa lettre du 31 mars 2004 au secrétariat et sur lesquelles elle est revenue dans sa lettre du 22 juillet 2004;
8. *Prie* le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par l'Irlande et le calendrier présenté par celle-ci, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-troisième session.